REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la MANCHE

Arrondissement de SAINT-LÔ

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID: 050-200042729-20241218-1493-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Blosville sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :

49

Etaient présents: M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, MA HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, P. THOMINE, A. BOUFFARD, M. LARUE, M.H. PERROTTE, C.

Nombre de membres présents:

CHANTREUIL, H. MARIE, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, A. NOËL.

Nombre de membres votants

40

Date de convocation: 12/12/2024

Absents représentés : D. THOMAS donne procuration à Y. POISSON, JP. LHONNEUR donne procuration à J. LEMAÎTRE, S. LESNE donne procuration à M. LE GOFF, B. MARIE donne procuration à M. LARUE, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, C. MARIE donne procuration à M.H. PERROTTE.

Date d'affichage du procès-verbal:

Numéro de délibération : 1493 - 2024-12-18

Absents excusés: S. DELAVIER, V. MILLOT, S. LA DUNE, L. LEVILLAIN, F. BEROT, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, G. LEBARBENCHON, G. CHARRAULT.

Urbanisme: Institution des déclarations préalables pour la réalisation de clôtures

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en date du 16 janvier 2014 énonçant le transfert de compétence en matière d'aménagement de l'espace et notamment l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme ;

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de rétablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »;

Vu la conférence des maires en date du 14 novembre 2024;

Vu le PLUI de la Baie du cotentin approuvé en Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de ['article 1. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

5°L0≪

ID: 050-200042729-20241218-1493-DE

Considérant qu'on définit une clôture comme ce qui sert à enclore un espacie, le propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation- espace activité – espace cultivé.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Ces éléments matérialisant la limite entre le domaine public et privé contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participe à l'embellissement de la rue.

C'est pourquoi dans le PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures sur rue, en limite des zones agricole A et naturelle N, dans les zones U, AU du PLUI de la Baie du Cotentin.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

En effet, les clôtures peuvent être soumises à des normes techniques particulières également. Instaurer la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le PLUI ou si la clôtures est incompatible avec une servitude d'utilité publique ou un plan de prévention des risques, de manières à éviter la multiplication de projets non conformes.

En revanche, l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le PLUi est soumise à déclaration sauf exceptions prévues par l'article L372-1 du code de l'environnement

Monsieur le Président rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Monsieur le Président indique que les maires présents à la conférence des maires du 14 novembre 2024 ont proposé l'instauration de la déclaration de travaux pour la réalisation de clôtures.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre, 2 Abstentions) :

- SOUMETTENT à déclaration préalable, les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, dès que le PLUi est exécutoire,
 - TRANSMETTENT la présente délibération notifiée au Préfet du département,
- DISENT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ainsi qu'au siège de ladite Communauté de Communes durant un mois.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme, CARENTAN, le 18 décembre 2024 Le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL